



Les Aires Urbaines de Production Agricole.

Il y a quelques semaines des députés ont déposé sur le bureau de l'assemblée nationale une proposition de loi relative aux aires urbaines de production agricole (AUPA). Ce texte est l'aboutissement du travail de l'UNIPHOR et de la Coordination Rurale. A travers cette proposition nous voulons promouvoir l'agriculture périurbaine qui existe depuis de nombreuses décennies et dont les horticulteurs sont un maillon essentiel.

Les horticulteurs et certains pépiniéristes exercent depuis longtemps à proximité des villes. De fait, ils sont les premières victimes de l'urbanisation à outrance. Cet éloignement des producteurs périurbains entraîne l'augmentation et la multiplication des transports de denrées. Pire, le bétonnage uniforme provoque l'imperméabilisation des sols facteur aggravant en cas d'inondation. Alors que la société aspire à plus de proximité en matière agricole, les agriculteurs traditionnellement proches des villes sont contraints à l'exil. Le paradoxe est d'autant plus décevant que les études démontrent que ces professionnels n'ont besoin que de surfaces restreintes (-2has).

Nous avons souhaité proposer des outils afin de permettre à l'agriculture urbaine et périurbaine d'exister. Malheureusement nous avons très vite constaté que le code rural était construit autour des grandes exploitations installées en milieu rural. Non seulement les textes régissant les baux ruraux n'apportaient aucune solution mais pire, ils constituaient un frein supplémentaire. Le caractère figé des règles ne répondait plus aux réalités des zones urbaines ou périurbaines.

Nous avons donc proposé la création d'un nouveau zonage dans le code de l'urbanisme. Les espaces que nous avons définis répondent à trois critères : ils sont situés en zone urbaine ou en périphérie des zones urbaines ; ils ont une surface inférieure à 2has ; ils ont pour destination l'exercice d'une activité agricole. De plus, nous avons élaboré un cadre contractuel plus souple que le statut du fermage et redonné la possibilité aux bailleurs et preneurs de choisir ensemble l'étendue de leurs relations.



La fin du TESA Papier.

Le TESA est utilisé pour embaucher un salarié agricole en contrat à durée déterminée n'excédant pas 3 mois. C'est le titre utilisé pour l'emploi des saisonniers. Rappelons que certains contrats spécifiques comme le contrat d'apprentissage ne peuvent être passés à l'aide d'un TESA. Cette formule permet d'effectuer d'un coup 11 formalités administratives.

L'ADN du TESA n'a pas été modifié. Il présentera les mêmes caractéristiques et les mêmes effets. Ce qui change c'est le support. A partir de janvier 2017 les carnets TESA papier ne seront plus utilisables. Le TESA ne sera plus accessible qu'en ligne. Ce qui implique de se connecter à « Mon espace privé » sur le site de votre MSA voire de créer un compte si ce n'est pas déjà fait. Le TESA en ligne devrait être accessible dans les rubriques « Mes services pro en ligne » puis en cliquant dans « Déclaration d'embauche » « effectuer un titre d'emploi simplifié agricole embauche et salaire ».

Certaines MSA ont mis en place des aides et assistances pour passer le cap. Dans certains départements des « formations » sont disponibles.

Beaucoup d'articles sur la question vantent le passage au numérique. On parle d'un gain de temps et d'archivage. On oublie trop souvent de dire que ces gains sont pour les caisses et pas pour les horticulteurs. On évite d'évoquer les questions de connexions et les moyens de remédier aux impondérables.

Nous vous invitons à contacter votre caisse dans les plus brefs délais et à poser toutes les questions qui s'imposent. Notamment « comment faire si un problème informatique survient quelques heures avant l'embauche ? ». Informez-vous rapidement la dématérialisation c'est aussi la déshumanisation

La suite en page 2





Parcelle de subsistance.

La surface de cette parcelle est propre à chaque département. Elle est généralement égale à 1/5^{ème} de la SMI. Elle peut également être calculée à partir de la SMA (surface minimale d'assujettissement) Il convient de se renseigner auprès de la DDAF pour connaître la surface qui sera autorisée ainsi que le mode de calcul. Sachez que les critères peuvent varier en fonction des cultures.

Le code rural précise que le bailleur peut reprendre son bien dès lors que le locataire a atteint l'âge légal de la retraite. Cependant le droit de reprise du bailleur ne peut s'exercer que si le preneur exploite une surface supérieure à celle de l'exploitation de subsistance. La parcelle de subsistance est donc un droit qui profite à l'exploitant d'une parcelle.

Que se passe-t-il si le locataire voulant garder une partie des terres comme parcelle de subsistance est aussi propriétaire d'autres terres ? On pourrait penser qu'en toute logique c'est sur les terres dont il est propriétaire qu'il fera sa parcelle de subsistance.

Il n'en est rien. Comme ce droit est attaché au fait d'exploiter, le locataire peut constituer une parcelle de subsistance sur les parcelles qu'il loue alors même qu'il dispose de parcelles en pleine propriété. Plusieurs juridictions ont reconnu au preneur le droit de choisir de constituer son exploitation de subsistance sur des parcelles louées ou sur des parcelles lui appartenant qu'il a préféré donner en location. On peut même faire un mixte.

Juridiquement, on pourra toujours démontrer la justesse de ces jugements. D'ailleurs, ils ne sont pas que logiques juridiquement, ils répondent également à une logique agricole. Il n'empêche que cette particularité souligne la complexité parfois aberrante du droit rural qui permet à un locataire de priver un propriétaire d'une partie de ses terres tout en louant intégralement les terres dont il est propriétaire par ailleurs. Un propriétaire-locataire qui au final pourrait lui aussi se voir priver d'une partie de son bien. Plus tordu que cela...!

Interprofession Tout n'est pas permis

Comme prévu, la Cour de Cassation a rendu son verdict dans l'affaire qui opposait un producteur à l'interprofession Val'hor. Dans ce dossier, le juge de 1^{ère} instance avait donné raison au professionnel contre l'interprofession, mais la cour d'appel s'était prononcée en faveur de Val'hor.

La cour de cassation a sanctionné la cour d'appel. Pour la magistrature suprême, la taxe Val'hor ne peut être prélevée que si elle repose sur un motif d'intérêt général. Les juges de cassation ont constaté que la cour d'appel sanctionnait le producteur sans évoquer la question de l'intérêt général. La magistrature suprême a donc cassé la décision d'appel. De plus, elle a renvoyé l'affaire devant une autre cour d'appel pour que la question de l'intérêt général soit réglée.

C'est donc une décision importante. La cour de cassation rappelle que les taxes interprofessionnelles doivent respecter des règles et que le blanc-seing de l'administration ne fait pas tout. On ne peut donc pas taxer à vue, au seul motif qu'un ministre l'autorise. Cette décision renforce les moyens de contrôle. Elle permet d'espérer la fin des taxes interprofessionnelles et autres CVO prises à l'emportepièce qui permettaient de disposer facilement de budgets conséquents sans pour autant régler les problèmes réels. Ce qui correspond aux propositions que nous défendons sur ce dossier

La suite sera liée à la notion d'intérêt général et à son application en matière de taxe interprofessionnelle. Une question qui sera peut-être réglée fin 2017.

UNIPHOR

29 C Bd Edgar Quinet
75014 PARIS

Tél. : 01 43 21 43 49

Courriel : bureau-uniphor@orange.fr

Site : www.uniphor.fr